



MONTAGNE ET DROIT

COMPARER LES SUITES PÉNALES ET CIVILES D'UN ACCIDENT

COLLOQUE JURIDIQUE

Vendredi 7 décembre 2018

Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme

ENSA, Amphithéâtre

35 route du Bouchet

BP 24 74401 Chamonix Cedex

ÉCOLE
NATIONALE
DES SPORTS DE MONTAGNE



CNSNM



SYNDICAT NATIONAL des
GUIDES DE MONTAGNE



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE

Sommaire

Préambule	2
Traitement de l'affaire en France.....	4
Traitement de l'affaire en Suisse.....	8
Traitement de l'affaire en Italie.....	11
Annexes.....	14

Préambule

Le 7 décembre 2018 s'est tenu à l'ENSA un colloque dont l'objet était de comparer le traitement judiciaire d'un accident en montagne, entre Suisse, Italie et France. En cas de décès, comment réagissent les mondes de la justice de ces trois pays ? Les suites judiciaires d'un tel évènement sont-elles identiques, procèdent-elles du même état d'esprit, ou présentent-elles des différences substantielles dans leurs développements ou leurs conclusions ?

Le parti pris des organisateurs du colloque, pour faciliter ce travail de comparaison, consistait à s'appuyer sur un accident mortel réel, dont l'occurrence est survenue sous la responsabilité d'un professionnel de la montagne, guide de montagne en l'état, le 1^{er} Février 2003, et dont les faits principaux sont déclinés ci-après :

- Le guide suisse avait organisé une journée de hors-piste sur le domaine de la Clusaz (Haute-Savoie, France), et se trouvait alors dans le secteur de la combe de la Balme, en rive droite. Son groupe était composé de douze adolescents et d'un moniteur assistant bénévole, diplômé de Jeunesse et Montagne.
- Le temps est beau, le risque d'avalanche est estimé à 3/5.
- Des tirs préventifs ont été déclenchés sur le secteur la veille par hélicoptère, de résultats négatifs. Aucun tir n'a été réalisé le jour même, avant l'ouverture du secteur aux usagers.
- Une corde matérialise l'entrée du hors-piste.
- Alors que le groupe traverse en direction du col coté 2475m., à l'extrême droite de la combe précitée, une avalanche se déclenche en amont du groupe (cf. document annexe appelé « CROQUIS D'ENSEMBLE »). Une jeune fille de 12 ans disparaît dans l'écoulement et décède par asphyxie.

Trois jours après les faits, deux personnes, surfeurs amateurs, se présentent à la gendarmerie et déclarent à l'officier de police judiciaire avoir déclenché l'avalanche en montant à pied au-dessus du col 2475m. N'ayant pas été emportés, ils ont alors participé aux recherches.

Le 9 Octobre 2003, le procureur de la République classe l'affaire, au motif d'une infraction insuffisamment caractérisée.

Le 25 Novembre 2004, une information judiciaire contre X est ouverte sur plainte avec constitution de partie civile.

Le jugement a lieu après deux ans d'instruction judiciaire, le 13 Novembre 2006, entre :

- Le ministère public ;
- Les parents et sœur de la victime, parties civiles ;
- Les prévenus : le guide de haute-montagne et les deux surfeurs.

Le colloque s'est déroulé en deux temps :

Le matin, des représentants du monde judiciaire (juges, procureurs, avocats, OPJ, experts près des tribunaux), des professionnels de la montagne (guides de haute-montagne, moniteurs de ski, accompagnateurs en moyenne montagne), des assureurs, des représentants des autorités administratives ont débattu des différentes étapes du processus judiciaire vraisemblables actuellement dans chacun des trois pays : les représentants italiens, suisses et français ont été répartis respectivement dans trois salles différentes, avec pour mission de consigner, par pays, les différents points d'étape de la procédure, qui ont été exposés, l'après-midi, à l'amphithéâtre de l'ENSA, par un rapporteur de chaque pays devant le public composé de professionnels du droit ou de la montagne.

Le lecteur trouvera ci-après les rapports italien, suisse et français, ainsi qu'en annexes les pièces suivantes :

1. Croquis d'ensemble de l'avalanche du 1^{er} Février 2003.
2. « ASGM – Fonctionnement judiciaire », document rédigé par Me V.RODUIT-ROSSIER, et dont l'objet porte sur le fonctionnement général de l'appareil judiciaire en Suisse dans le cadre des activités de montagne.

Traitement de l'affaire en France

En France, la procédure se déroulerait en 2018 de la manière suivante :

1. **Comment se déroulerait maintenant l'enquête préliminaire sur une affaire telle que celle de la Clusaz ?**

Un Officier de Police Judiciaire (OPJ) est dépêché sur les lieux, pendant ou à l'issue du secours : les gendarmes de PGHM ont une double mission de secouristes et d'enquêteurs. Certains ont la qualité d'OPJ et peuvent donc diriger une enquête de flagrance dans le cadre d'un homicide involontaire et procéder aux premières constatations : photographies, mesures, identification des protagonistes, etc.

Le parquet désigne systématiquement un expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel s'il y a décès, afin qu'il puisse débiter sa mission avant que les conditions nivologiques ne se modifient. L'expert pourra s'appuyer sur les premières constatations effectuées par les OPJ. Parfois le syndicat des guides ou des moniteurs auquel le professionnel mis en cause est adhérent, envoie sur les lieux son propre expert pour réunir des éléments permettant d'assurer la défense de son adhérent mis en cause mais cet expert intervenant hors de tout cadre judiciaire n'a pas accès au dossier d'enquête.

Les auditions des témoins peuvent débiter sur place, mais elles ont lieu généralement dans les locaux du PGHM ou de la brigade territoriale. Les protagonistes peuvent être entendus librement (comme par exemple les surfeurs dans le cas soumis à l'analyse) ou bien être placés en garde à vue, comme le guide par exemple : il est possible qu'il ait commis une infraction et un risque de départ du territoire national existe au regard de sa nationalité (suisse) et de son domicile hors de France. La personne placée en garde à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue et solliciter d'être assistée par un conseil qui a le droit de consulter le dossier.

L'enquête préliminaire peut durer de quelques jours à quelques mois en fonction de l'importance des investigations à mener.

2. **Dans cette affaire, quelle serait, aujourd'hui, la décision du procureur ?**

Le procureur recherche l'existence potentielle d'infractions ayant conduit à causer des blessures ou à provoquer le décès d'une victime.

Si l'enquête n'établit pas de fautes caractérisées, le procureur aura tendance à classer l'affaire sans suite et sa décision sera motivée. La victime ou ses ayants-droits pourront alors soit contester le classement devant le procureur général de la cour d'appel, soit se constituer partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction ce qui aura pour effet qu'un juge d'instruction (JI) conduise une information judiciaire à charge et à décharge permettant de déterminer si une infraction pénale a été ou non commise.

Si le procureur estime que l'enquête de flagrance ou l'enquête préliminaire ont mis en évidence des éléments susceptibles de caractériser une infraction, il peut soit renvoyer le ou les auteurs devant le tribunal correctionnel, soit si des investigations plus

conséquentes sont nécessaires, saisir le juge d'instruction d'une ouverture d'information judiciaire. Ces deux décisions n'ont pas à être motivées par le procureur de la république, à la différence du réquisitoire définitif qu'il établira en fin de procédure d'instruction, avant que le juge d'instruction ne rende une ordonnance motivée de renvoi devant le juge d'instruction ou une ordonnance de non-lieu si aucune infraction n'a été caractérisée.

A l'heure actuelle, les poursuites engagées à l'encontre des professionnels de la montagne sont peu nombreuses au regard des procédures d'accidents traitées par les parquets.

Dans le cas présent, le procureur prendrait un réquisitoire introductif aux fins d'ouverture d'une information judiciaire, comme cela a été le cas lors de l'accident.

3. Dans cette affaire, quelle serait, de nos jours, la décision du juge d'instruction ?

Le Juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Il coordonne l'enquête. Il instruit sur l'intégralité des faits dont il est saisi, et peut mettre en examen ou placer sous le statut de témoin assisté toute personne physique ou morale dès lors que sont réunies des charges suffisantes. Dans le cas présent, la question de la responsabilité de la station de ski serait vraisemblablement examinée pour évaluer une éventuelle négligence dans l'ouverture au public du secteur dans lequel l'avalanche s'est déclenchée.

Les avocats des parties en présence ont accès à l'ensemble des éléments du dossier et peuvent solliciter du juge d'instruction qu'il effectue certaines qui leur paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

Lors de l'audience, la charge de la preuve incombe au ministère public et non au mis en examen.

4. Importance de l'expertise ?

L'expert est désigné par le parquet dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance ou par le JI si une information judiciaire a été ouverte. Il est choisi de préférence sur une liste d'experts inscrits auprès de la cour d'appel. Il est indépendant des parties et peut être récusé si son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

L'avis de l'expert est très important pour la décision du parquet ou du tribunal et ses conclusions sont souvent suivies.

Il n'est pas certain, aujourd'hui, qu'un expert désigne les deux surfeurs comme responsables du déclenchement de l'avalanche.

5. Y aurait-il alors une procédure administrative déclenchée contre le professionnel consécutivement à cet accident ? Si oui, quelle aurait-été la sanction ?

La DDCS, sous l'autorité du préfet, peut déclencher une procédure administrative quand un professionnel est impliqué, dès lors que ses services en ont connaissance (enquêteurs, médias, réseaux sociaux, etc.).

Cette procédure est différente de la procédure judiciaire et se déroule en parallèle. La sanction encourue par le professionnel au terme de la procédure, peut-être l'interdiction de l'exercice professionnel à caractère temporel ou définitif.

De l'avis du représentant de la DDCCS, il n'est pas certain qu'une procédure administrative serait déclenchée dans le cas soumis.

Les enquêtes judiciaires et administratives pouvant se dérouler concomitamment, le professionnel peut se retrouver en difficulté, notamment du fait du respect du secret de l'instruction judiciaire, qui présente des difficultés de compatibilité avec le traitement administratif du dossier, le professionnel ne pouvant se défendre correctement sur les deux tableaux.

De plus, la présomption d'innocence est à la base de la recherche de responsabilité pénale, et la procédure administrative peut mettre à mal cette présomption d'innocence.

Tous les professionnels librement établis en France peuvent faire l'objet d'une procédure administrative après accident, donc être suspendus dans l'exercice de leur profession.

Dans le cas d'un professionnel étranger venu en France sur la base d'une prestation temporaire de services, les services de la préfecture peuvent lui signifier une interdiction d'exercer à nouveau en France.

6. Dans cette affaire, l'assurance en responsabilité civile des mis en cause couvre-t-elle actuellement les dommages sans exclusion ?

L'assurance prend en charge les frais de défense, d'avocat, d'expertise. Les condamnations à une amende sont exclues de la garantie et doivent être réglées par le professionnel coupable.

La victime et ses ayants droits peuvent être indemnisés par l'assurance du professionnel, en fonction de la décision du tribunal.

L'assureur est en droit de se retourner contre le professionnel assuré s'il n'a pas respecté certaines dispositions du contrat en ayant consommé des stupéfiants, de l'alcool .

7. Quel est le rôle des syndicats dans la défense des intérêts des professionnels ?

Défense des intérêts collectifs de la profession

Assistance apportée au guide du début à la fin de la procédure

L'avocat du SNGM (même si chacun est libre de choisir son avocat) assiste le guide mis en cause.

8. Quel pourrait-être aujourd'hui la décision du tribunal dans cette affaire ?

Le raisonnement juridique serait aujourd'hui le même, l'expertise serait probablement plus détaillée, il y aurait vraisemblablement une enquête pour déterminer la responsabilité de la station quant à l'ouverture du domaine skiable.

Le procureur aurait sollicité la condamnation du professionnel car il encadrerait un groupe de mineurs, ainsi que la condamnation du dirigeant de la station de ski. Les réquisitions auraient été identiques concernant l'accompagnateur bénévole et les surfeurs.

Concernant le verdict, les professionnels de la justice présents estiment que :

- Les surfeurs auraient été condamnés à de l'emprisonnement avec sursis (4 à 6 mois).
- le guide et l'accompagnateur auraient été relaxés pour absence de faute et absence de lien de causalité
- Le responsable du service des pistes aurait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis (8 mois).

Traitement de l'affaire en Suisse

En Suisse, la procédure se déroulerait en 2018 de la manière suivante :

1. **Comment se déroulerait maintenant l'enquête préliminaire sur une affaire telle que celle de la Clusaz ?**

Appel des secours et de la police, laquelle est formée par des professionnels de la montagne. Evaluation de la situation par la police cantonale, à savoir des policiers spécialisés (montagne et/ou groupe d'intervention). Ils interviennent sur le lieu de l'accident, rédigent un constat d'accident (photos, etc.), et conduisent également les auditions de tous les protagonistes, en lien direct avec le procureur afin de déterminer le plus précisément et le plus rapidement possible la chronologie des événements.

En cas de décès, la police cantonale appelle automatiquement le procureur, lequel est le « maître » de l'enquête et défendeur de l'état (le parquet n'existe pas en Suisse). Le procureur donne ses consignes, notamment aux différents corps de police qui devraient intervenir, etc., il s'agit, en pratique, d'une collaboration serrée entre la police (opérationnelle) et le procureur (garant de la justice) ; ce dernier décide d'un arrêt de renvoi (d'ouvrir une enquête pénale).

Le procureur définit rapidement quels protagonistes sont mis en cause ou simples participants, témoins.

Les prévenus ont le droit d'être assistés d'un avocat (de la 1^{ère} heure ou de son choix)

Les documents transmis au procureur sont : Rapport de police avec croquis et/ou photos d'ensemble / Les PV d'auditions de toutes les parties.

2. **Dans cette affaire, quelle serait, aujourd'hui, la décision du procureur ?**

Il y a décès, donc poursuite du procureur, qui va évaluer si les éléments réunis sont constitutifs d'une infraction. Auquel cas il décidera d'une mise en accusation et transmettra le cas au tribunal de première instance.

Les classements sans suite sont de plus en plus rares, car les procureurs sont mis « sous pression » par les parties civiles... avec la peur de voir leur décision (de ne pas poursuivre) cassée.

La justice suisse est réputée être assez lente...

3. **Dans cette affaire, quelle serait, de nos jours, la décision du juge d'instruction ?**

En suisse, il n'y a pas de juge d'instruction. C'est le procureur qui enquête, en déléguant à la police :

a. Audition des personnes pouvant donner des renseignements ;

b. Audition des témoins ;

c. Audition des prévenus, éventuellement en appelant un avocat de la première heure dès la première audition. Les avocats sont les garants de la procédure, ils garantissent le droit des protagonistes d'être entendus, de s'expliquer, en finalité ils synthétisent la position de leurs clients et la défendent devant le tribunal (pour les parties civiles, ou le mis en examen).

d. Audition des parties plaignantes.

e. Mise en œuvre des moyens de preuve. Il revient au ministère public de démontrer la faute du mis en examen.

i. Expertise météorologique ; de la neige ; des conditions ; etc., respectivement expertise commandée par le procureur le plus rapidement possible à des spécialistes de la neige, de la météo ou autre. Une fois l'expertise rendue, les parties, à savoir le prévenu et les parties plaignantes, sont autorisées à poser des questions à l'expert.

ii. Vision locale ;

iii. Autres.

Une fois l'instruction terminée, le procureur établit une ordonnance de fin d'enquête et annonce ce qu'il va faire :

a. Classement de l'affaire, car aucune culpabilité n'a pu être démontrée ;

b. Mise en accusation auprès du Tribunal de première instance. Auquel cas il y aura alors procès. Le Tribunal jugera principalement sur le dossier instruit par le Procureur et entendra à nouveau les parties à la procédure, ainsi que leurs avocats. Dans ce cadre-là, le procureur représente l'Etat contre le prévenu, devant le Tribunal. Il change ainsi de casquette.

Décision du Tribunal et éventuel appel au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral.

En droit suisse, le code pénal et la jurisprudence déterminent de manière précise si un auteur doit être reconnu coupable ou non.

En effet, le droit suisse a défini la position de garant qu'a un guide de montagne respectivement un moniteur de sport envers ses clients. Dans la mesure où le guide de montagne a une position de garant il doit impérativement respecter toutes les mesures de prudence qui sont commandées par sa profession. En particulier, la Loi fédérale sur les guides de montagne et les métiers à risque en son article 2 les déterminent de manière précise (cf. document « ASGM- Fonctionnement judiciaire »).

4. **Importance de l'expertise ?**

Dans le cas présent, une expertise est effectuée : l'affaire est grave et nécessite donc une expertise.

Si les éléments concluant à l'infraction sont sujets à contestations, il est alors demandé une nouvelle expertise. L'expertise est effectuée par des experts reconnus près des tribunaux et se doit d'être neutre.

5. **Y aurait-il alors une procédure administrative déclenchée contre le professionnel consécutivement à cet accident ? Si oui, quelle aurait-été la sanction ?**

Une procédure administrative peut être déclenchée contre le professionnel s'il est constaté une infraction à la loi : pas d'autorisation d'exercice, une des conditions légales de travail n'est pas remplie, des données administratives transmises sont erronées, etc.

Il est alors possible d'interdire l'exercice professionnel.

6. Dans cette affaire, l'assurance en responsabilité civile des mis en cause couvre-t-elle actuellement les dommages sans exclusion ?

Dans le cadre judiciaire, après un accident de montagne, les assurances responsabilité civile se mettent normalement d'accord sur qui paie quoi. Souvent, il s'agit de discussions transactionnelles.

Après la survenance d'un décès dans le cadre d'une activité à risque, si le prévenu était sans droit d'exercer alors il y a une exclusion totale des prestations d'assurance.

Cependant s'il était en droit d'exercer et qu'il a pris toutes les mesures de prudence demandées et qu'il n'y a pas de faute grave caractérisée qui est reconnue, alors l'entier des prestations d'assurance demeure.

La seule restriction de couverture connue existe en cas de faute grave.

7. Quel est le rôle des syndicats dans la défense des intérêts des professionnels ?

En Suisse, le rôle de l'association suisse des guides de montagne est de représenter et d'expliquer l'exercice de la profession vis-à-vis des tiers et de faire du lobbying pour reconnaître les formations des métiers de montagne.

8. Quel pourrait-être aujourd'hui la décision du tribunal dans cette affaire ?

En son article 10, le Code pénal distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible. Dans le cas d'un homicide par négligence en particulier, il s'agit d'un délit : la peine encourue est une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

De plus, les articles 42 et 43 du Code pénal suisse règlent l'application du sursis à l'exécution de la peine ; ainsi le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'un crime ou d'un délit.

En 2008, le Code pénal a été modifié et les peines pécuniaires ont été instaurées. En règle générale, on veut éviter les peines privatives de liberté. Ainsi, la peine privative de liberté sera choisie si le juge pense que la peine pécuniaire ne peut pas suffire à « punir » la personne. Ce qui sera rarement le cas dans les accidents de montagne, car il n'y a pas d'intention.

Par ailleurs, le juge peut également condamner la personne reconnue coupable à une interdiction d'exercer en vertu de l'art. 67 du Code pénal. Cette peine n'est donnée que s'il y a lieu de craindre que l'auteur commette à nouveau un crime ou un délit dans l'exercice de son activité professionnelle.

Traitement de l'affaire en Italie

En Italie, la procédure se déroulerait en 2018 de la manière suivante :

1. **Comment se déroulerait maintenant l'enquête préliminaire sur une affaire telle que celle de la Clusaz ?**

En cas de blessures graves ou de décès, le procureur de la république va diligenter automatiquement une enquête, et s'appuyer sur des officiers assermentés de la police ou des experts en avalanche de la Guardia di Finanza, , qui vont effectuer les premières constatations et procéder aux premières auditions (prise d'identité des protagonistes de l'affaire, notamment des témoins et des potentiels mis en cause, vérification de leur équipement).

Une expertise a lieu systématiquement dès lors qu'il y a blessé grave ou décès, cette expertise est faite le plus rapidement possible, soit le jour même, soit dans les jours suivants. Dans le cas d'une avalanche, une expertise nivologique est rapidement organisée (relevés in situ, recollection des documents accessibles par les protagonistes avant l'accident –bulletins météo, nivo, cartes, topos, croquis du lieu, etc.).

Le mis en cause est assisté par un avocat à sa demande. Les déclarations des mis en cause sans la présence d'un avocat ne sont pas utilisables par la suite dans un procès. Le mis en cause, pour autant, a tout intérêt à choisir un avocat –sinon il lui en est désigné d'office- car l'intégralité de la procédure judiciaire à son encontre sera assurée par le biais de celui-ci : toute communication émanant du ministère public sera adressée à cet avocat.

2. **Dans cette affaire, quelle serait, aujourd'hui, la décision du procureur ?**

Le procureur procède à une ouverture immédiate d'une procédure judiciaire contre X... La personne impliquée peut ainsi participer à l'enquête ; le procureur l'interroge dans les jours qui suivent, en présence d'un avocat, commis d'office si le prévenu n'en a pas.

Le prévenu est présumé innocent. Il revient au procureur de prouver la faute du (des) mis en examen.

Dans le cas présent, les personnes poursuivies seraient vraisemblablement :

- le guide et l'accompagnateur bénévole, pour homicide involontaire
- le responsable des pistes de ski pour mise en danger de la vie d'autrui
- les deux snowboardeurs pour les deux.

La durée de l'enquête est comprise entre 6 mois et un an.

- La requête de renvoi devant un juge d'instruction doit être motivée de manière concise, et ne peut être contestée. A l'inverse, le classement sans suite doit être longuement motivé et peut être contesté.

3. Dans cette affaire, quelle serait, de nos jours, la décision du juge d'instruction ?

En Italie, le juge d'instruction est appelé juge de l'enquête préliminaire. Il peut être aussi celui qui va prononcer le jugement si le mis en cause choisi le "patteggiamento" ou le "rito abbreviato" (cf. ci-dessous). Dans les cas les plus graves, le jugement est prononcé par le juge monocratique ou la cour d'assises.

Le juge de l'enquête préliminaire peut ordonner des expertises complémentaires aux expertises déjà effectuées sous l'ordre du procureur.

S'il y a accord entre les parties le procès peut s'arrêter à la fin de l'enquête préliminaire, on parle alors de "patteggiamento", soit un accord avec reconnaissance préalable de culpabilité, et les parties s'accordent sur la peine, sachant que dans ce cas la peine peut être automatiquement réduite d'un tiers par rapport à ce qui est demandé par le ministère public. À ce procès participent seulement le juge, le procureur, et le(s) mis en examen représentés par leurs avocats.

Il est également possible, à la demande du mis en examen, de demander un jugement à huis clos, "il rito abbreviato". Dans ce cas la peine est automatiquement réduite d'un tiers et la décision est fondée sur l'intégralité des documents produits par le Procureur et par la défense du (des) mis en causes comme des parties civiles.

4. Importance de l'expertise ?

Le Procureur demande toujours une expertise. Le juge la demande quand il y a des désaccords sur l'expertise ou quand il pense que l'expertise n'est pas suffisante. Les experts professionnels sont enregistrés auprès de la cour. Le juge peut nommer jusqu'à 3 experts. Les parties civiles ainsi que la défense ont droit également au même nombre d'experts nommés par le Juge.

5. Y aurait-il alors une procédure administrative déclenchée contre le professionnel consécutivement à cet accident ? Si oui, quelle aurait-été la sanction ?

En cas de condamnation le guide peut être suspendu, faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou être radié de l'ordre professionnel.

6. Dans cette affaire, l'assurance en responsabilité civile des mis en cause couvre-t-elle actuellement les dommages sans exclusion ?

L'assurance peut se dégager de sa responsabilité quand la faute intentionnelle est prouvée, ou que le professionnel n'a pas les documents liés à sa qualification (pas de diplôme, non déclaré auprès des services de l'Etat, etc.)

7. Quel pourrait-être aujourd'hui la décision du tribunal dans cette affaire ?

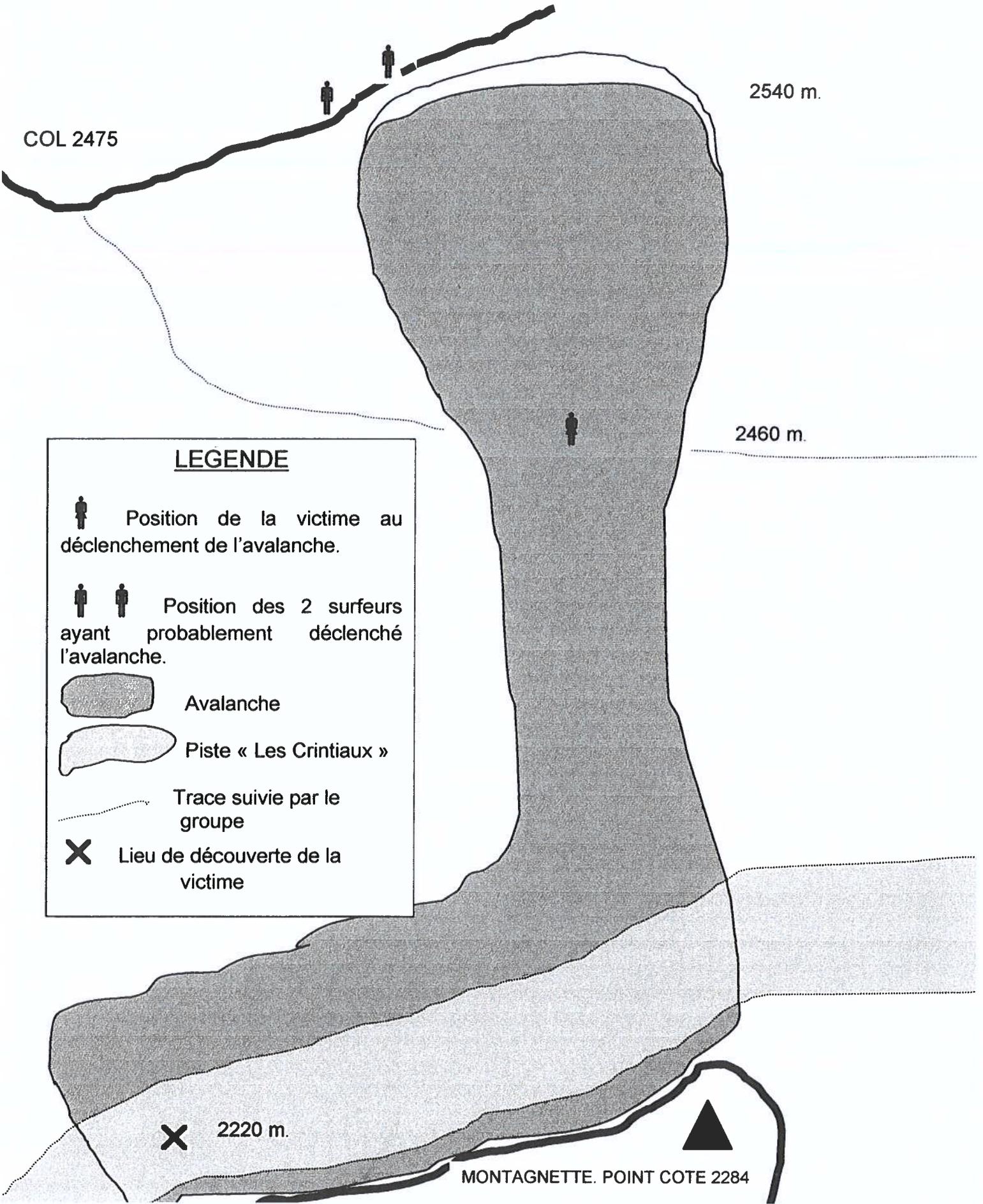
Le Procureur aurait demandé:

- Pour les deux snowboarder 18 mois (1 an pour l'homicide et 6 mois pour la mise en danger d'autrui)
- Pour le guide et l'accompagnateur 10 mois de réclusion
- Le responsable du service des pistes de ski 8 mois

Le Juge aurait prononcé la sentence suivante :

- Les deux snowboarder auraient été condamnés pour homicide involontaire et mise en danger de la vie d'autrui à 2 ans de réclusion : 22 mois pour l'homicide involontaire et 2 mois pour la mise en danger. A partir d'une peine supérieure ou égale à deux ans, le coupable ne peut voir sa peine commuée en sursis. Dans ce cas précis, il pourrait demander la détention domiciliaire ou d'autre mesure alternative à la prison.
- le guide et l'accompagnateur auraient été relaxés pour absence de faute et absence de lien de causalité
- Le responsable du service des pistes aurait été condamné à 8 mois de prison, donc vraisemblablement avec sursis.
- Le temps pendant lequel la peine est suspensive est de 2 ans.

CROQUIS D'ENSEMBLE

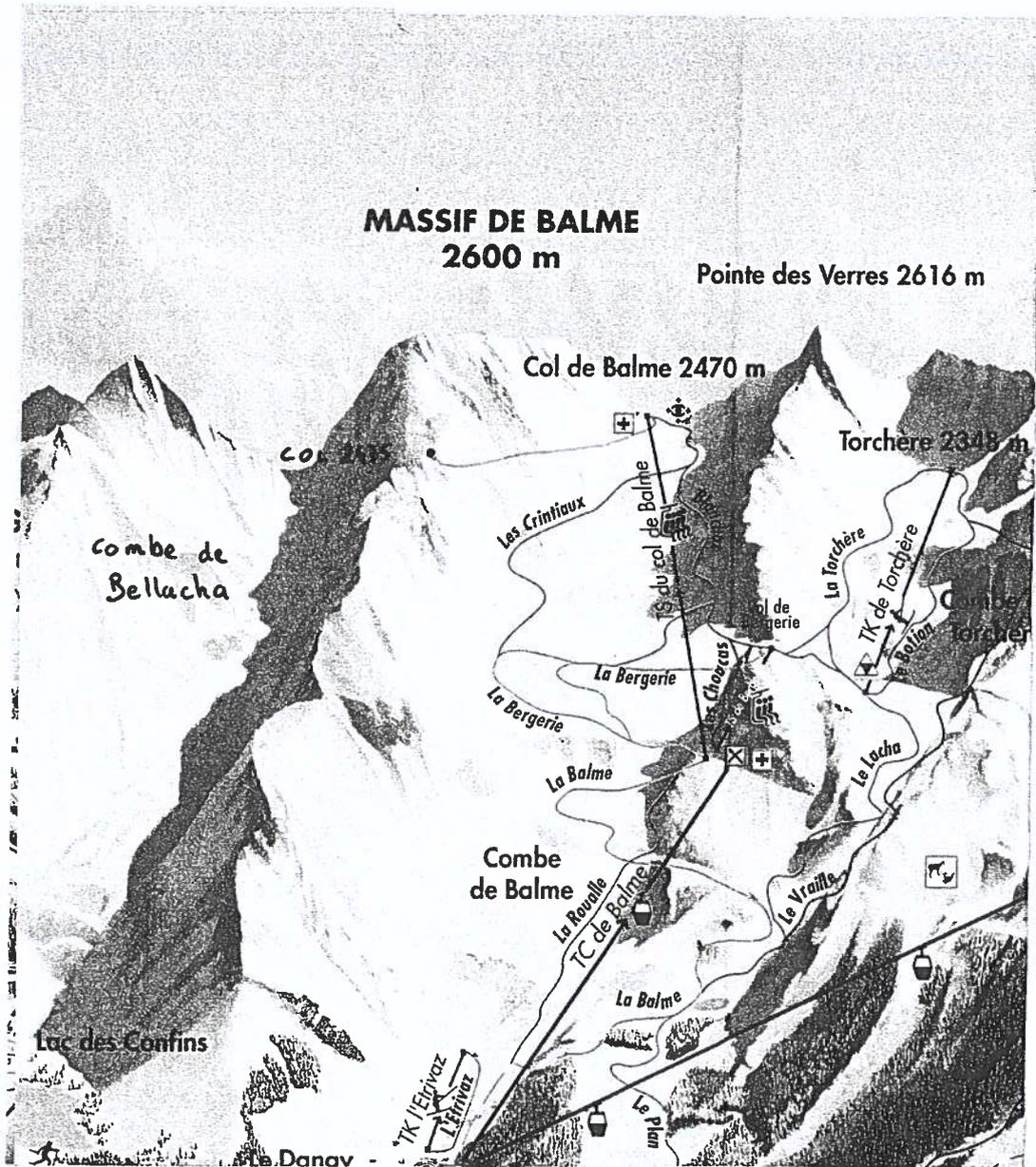


LEGENDE

- Position de la victime au déclenchement de l'avalanche.
- Position des 2 surfeurs ayant probablement déclenché l'avalanche.
- Avalanche
- Piste « Les Crintiaux »
- Trace suivie par le groupe
- Lieu de découverte de la victime

PLAN DE SITUATION

(Extrait du dépliant « Plan des pistes »)



LEGENDE

-  Zone de départ de l'avalanche.
-  Zone d'écoulement et de dépôt.
-  Trace suivie par le guide et son groupe.



M^e Célia Darbellay
Avocate au Barreau Valaisan
Notaire

M^e Valentine Roduit-Rossier
Avocate au Barreau Valaisan

MONTAGNE ET DROIT COMPARE, LES SUITES PENALES ET CIVILES D'UN ACCIDENT - CHAMONIX 07.12.2018

I. Structure et fonctionnement de l'appareil judiciaire suisse

a. Introduction

De manière générale, tout acte est normé par les lois suivantes, en Suisse :

- La Constitution Suisse ;
- Le Code civil et le Code des obligations ;
- Le Code pénal ;
- Les lois de droit administratif.

Ces règles sont applicables à toute personne vivant sur le sol suisse, indépendamment de leur métier.

Les métiers de la montagne sont spécifiquement normés par les lois suivantes :

- Loi fédérale sur les guides de montagne et les métiers à risque ;
- Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les métiers à risque ;
- Loi cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;
- Ordonnance cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;
- Directives diverses.

b. L'ordre judiciaire suisse se divise en trois parties :

1. Civil

Tout ce qui concerne le droit privé, à savoir le Code civil et le Code des obligations en particulier, ce dernier code est consacré aux droits et obligations découlant de contrats, des personnes morales (sociétés) et des actes illicites engendrant une responsabilité civile.

La procédure applicable à ce genre de cas est fédérale, elle est régie par le Code de procédure civile.

Il consacre généralement quatre étapes à la résolution d'une affaire :

- La conciliation, auprès du Juge de Commune (juge de Paix) ;
- En cas de non-conciliation, auprès du Juge de district (1^{er} instance cantonale) ;
- En cas de recours ou d'appel contre la décision du Tribunal de district, auprès du Tribunal cantonal (2^{ème} instance cantonale) ;
- En cas de recours contre la décision du Tribunal cantonal, auprès du Tribunal fédéral.

Dans le cas des métiers de la montagne, on utilisera cette voie pour une action en paiement découlant de prétentions civiles (dommages et intérêts) à la suite d'un accident ayant engendré des dommages physiques, économiques, moraux, etc. Il s'agit de la responsabilité civile.

Cette voie est utilisée SEULEMENT SI LE JUGE PENAL NE SE PRONONCE PAS SUR CES POINTS.

2. Administratif

Les cas de droit administratif découlent de décisions prises par une autorité administrative en faveur ou en défaveur d'un administré (un citoyen).

La procédure est cantonale.

Dans le cadre des métiers de la montagne, on utilisera cette voie pour l'application des lois fédérales et cantonales sur les métiers à risque, notamment pour l'autorisation d'exercer.



3. Pénal

Concerne les cas relatifs à des infractions pénales commises par une personne. Les infractions sont prévues dans les lois fédérales spécifiques et dans le Code pénal.

Le principe est que l'Etat examine si le prévenu (celui qui est présumé fautif) mérite une sanction pénale.

Les personnes ayant subi les conséquences de la faute (par exemple la famille d'une personne décédée dans une avalanche) sont nommées parties plaignantes, elles peuvent donc participer à la procédure et avoir accès au dossier. Elles peuvent également se porter **parties civiles**, c'est-à-dire qu'elles peuvent demander une réparation financière.

La procédure est fédérale, et est réglée dans le Code de procédure pénale.

Dans le cadre des métiers de la montagne, on sera en présence d'une procédure pénale, notamment, si la personne a contrevenu aux règles :

- des lois fédérales ou cantonales, par rapport à la procédure d'autorisation, par exemple ;

et/ou

- du Code pénal, lorsqu'un accident survient et qu'il y a homicide par négligence (art. 117 CP) ou mise en danger de la vie d'autrui, par exemple (art. 127 CP).



II. Zoom sur la procédure pénale suisse, en cas d'accident de montagne ayant entraîné la mort

En cas d'accident de montagne, voici la synthèse des étapes mises en œuvre par l'appareil judiciaire suisse :

1. Appel des secours et de la police, laquelle est formée par des professionnels de la montagne ;
2. Evaluation de la situation par la police cantonale, communication directe avec le procureur, prise de photos, audition éventuelle sur place afin de déterminer le plus précisément et le plus rapidement possible la chronologie des évènements ;
3. En cas de décès, la police cantonale appelle automatiquement le procureur, lequel est le « maître » de l'enquête ;
4. Le procureur donne ses consignes, notamment aux différents corps de police qui devraient intervenir, etc., il s'agit, en pratique, d'une collaboration serrée entre la police (opérationnelle) et le procureur (garant de la justice) ;
5. Instruction ouverte par le procureur, avec délégation à la police :
 - a. Audition des personnes pouvant donner des renseignements ;
 - b. Audition des témoins ;
 - c. Audition des prévenus, éventuellement appel d'un avocat de la première heure dès la première audition ;
 - d. Audition des parties plaignantes.
 - e. Mise en œuvre des moyens de preuve
 - i. Expertise météorologique ; de la neige ; des conditions ; etc., respectivement expertise commandée par le procureur le plus rapidement possible à des spécialistes de la neige, de la météo ou autre. Une fois l'expertise rendue, les parties, à savoir le prévenu et les parties plaignantes, sont autorisées à poser des questions à l'expert.
 - ii. Vision locale ;
 - iii. Autres.

ATTENTION : aucune plainte n'est nécessaire. En cas de décès, il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, donc la machine judiciaire se met en route automatiquement.

6. Une fois l'instruction terminée, le procureur établit une ordonnance de fin d'enquête et annonce ce qu'il va faire :
 - a. Classement de l'affaire, car aucune culpabilité n'a pu être démontrée ;
 - b. Mise en accusation auprès du Tribunal de première instance.



7. Si mise en accusation, alors il y aura, à proprement parler, un procès. Le Tribunal jugera principalement sur le dossier instruit par le Procureur et entendra à nouveau les parties à la procédure, ainsi que leurs avocats.

Dans ce cadre-là, le procureur représente l'Etat contre le prévenu, devant le Tribunal. Il change ainsi de casquette.

8. Décision du Tribunal et éventuel appel au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral.
9. En droit suisse, le code pénal et la jurisprudence déterminent de manière précise si un auteur doit être reconnu coupable ou non.

En effet, le droit suisse a défini la position de garant qu'a un guide de montagne respectivement un moniteur de sport envers ses clients. Dans la mesure où le guide de montagne a une position de garant il doit impérativement respecter toutes les mesures de prudence qui sont commandées par sa profession. En particulier, la Loi fédérale sur les guides de montagne et les métiers à risque en son article 2 les déterminent de manière précise.

Il s'agit :

- d'expliquer au client les risques particuliers pouvant résulter de la pratique de l'activité choisie ;
- s'assurer que les clients ont les aptitudes nécessaires pour pratiquer l'activité choisie ;
- vérifier que le matériel ne présente aucun défaut et que les installations sont en bon état ;
- s'assurer que la pratique de l'activité choisie est adaptée aux conditions météorologiques notamment, conditions d'enneigement ;
- s'assurer que le personnel dispose de qualifications suffisantes ;
- s'assurer que le nombre d'accompagnateur est adapté au degré de difficulté de l'activité à ses risques ;
- respecter l'environnement et en particulier préserver les espaces vitaux de la faune et de la flore.

Une fois que la justice a examiné si le guide avait une position de garant et s'il a pris toutes les mesures de sécurité commandées par sa position, alors elle sera en mesure de déterminer la culpabilité ou non dudit guide.

10. En ce qui concerne les conditions de la répression en droit suisse.

En son article 10, le Code pénal distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible. Ainsi sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans et sont des délits les infractions



passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas 3 ans ou d'une peine pécuniaire.

Dans le cas d'un homicide par négligence en particulier, la peine encourue est une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agit dès lors d'un délit.

De plus, les articles 42 et 43 du Code pénal suisse règlent l'application du sursis à l'exécution de la peine ; ainsi le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'un crime ou d'un délit.

En 2008, le Code pénal a été modifié et les peines pécuniaires ont été instaurées. En règle générale, on veut éviter les peines privatives de liberté. Ainsi, la peine privative de liberté sera choisie si le juge pense que la peine pécuniaire ne peut pas suffire à « punir » la personne. Ce qui sera rarement le cas dans les accidents de montagne, car il n'y a pas d'intention.

Pour le surplus, le juge peut également condamner la personne reconnue coupable à une interdiction d'exercer en vertu de l'art. 67 du Code pénal. Cette peine n'est donnée que s'il y a lieu de craindre que l'auteur commette à nouveau un crime ou un délit dans l'exercice de son activité professionnelle.

11. Diminution et/ou exclusion des prestations d'assurance. Justice civile ou transaction ?

Dans le cadre judiciaire, après un accident de montagne, les assurances responsabilité civile se mettent normalement d'accord sur qui paie quoi. Souvent, il s'agit de discussions transactionnelles.

Après la survenance d'un décès dans le cadre d'une activité à risque, si le prévenu était sans droit d'exercer alors il y a une exclusion totale des prestations d'assurance.

Cependant s'il était en droit d'exercer et qu'il a pris toutes les mesures de prudence demandées et qu'il n'y a pas de faute grave caractérisée qui est reconnue, alors l'entier des prestations d'assurance demeure.

La seule restriction de couverture connue existe en cas de faute grave.

12. Quel est le rôle des syndicats dans la défense des intérêts des professionnels ?

En Suisse, le rôle de l'association suisse des guides de montagne est de représenter et d'expliquer l'exercice de la profession vis-à-vis des tiers et de faire du lobbying pour reconnaître les formations des métiers de montagne.



Plus d'informations disponibles sous :

Portail Association suisse des guides de montagne

[Portail canton du Valais](#)

[Personnes titulaires d'une autorisation d'exercer en Suisse](#) (équivalent carte d'éducateur sportif en France)

www.montagnepro.ch (portail de l'Etat du Valais pour les métiers de montagne).

Martigny, le 10 décembre 2018 / Valentine Roduit-Rossier

